



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
48ème session
Point 4 de l'ordre du jour

FUND/EXC.48/4
10 avril 1996

Original: ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS SUR D'AUTRES SINISTRES

HAVEN

LISTE DES DEMANDES AVEREES

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Dans une décision en date du 5 avril 1996, le juge de la cour d'appel de Gênes chargé de la procédure en limitation pour le sinistre du *Haven*, a déterminé les demandes d'indemnisation recevables ("stato passivo").

1.2 Le FIPOL a récemment réglé les créances d'un certain nombre d'organismes publics français (à l'exception de l'Etat).

2 Liste des demandes avérées (stato passivo)

2.1 Demandes d'indemnisation

2.1.1 Il convient de rappeler que le Comité exécutif a estimé que la majorité des demandes nées du sinistre du *Haven* étaient frappées de prescription vis-à-vis du FIPOL. Le Comité a noté que seuls quelques demandeurs, à savoir l'Etat français, les communes françaises, la Principauté de Monaco et quelques demandeurs italiens, avaient satisfait aux dispositions de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds en effectuant une notification conformément à l'article 7.6. Le Comité a estimé que toutes les autres demandes soumises au cours de la procédure en limitation ont été frappées de prescription en ce qui concernait le FIPOL le 11 avril 1994 ou peu après cette date, compte tenu des dispositions de l'article VIII de la Convention sur la responsabilité civile et de l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds (document FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.3.4 et 3.3.8).

2.1.2 Quelque 1350 demandeurs italiens ont présenté des demandes au titre de dommages autres que des dommages à l'environnement. Ces demandes s'élèvent au total à environ Lit 765 milliards (£321 millions)^{<1>}, y compris une demande du Gouvernement italien de Lit 261 milliards (£110 millions).

2.1.3 Le Gouvernement italien a également présenté une demande relative aux dommages au milieu marin. Les rubriques de cette demande qui ont été quantifiées par le demandeur s'élèvent au total à Lit 883,435 milliards (£371 millions). La demande comporte en outre plusieurs rubriques importantes dont la quantification a été laissée au soin du tribunal pour que celui-ci se prononce sur la base de l'équité: ces rubriques portent sur l'érosion des plages due aux dommages aux phanérogames et sur les dommages irréparables causés à la mer et à l'atmosphère. D'autres organismes publics ont également inclus dans leurs demandes des rubriques relatives aux dommages à l'environnement.

2.1.4 Des accords sur le quantum des demandes ont été conclus entre le propriétaire du navire/UK Club et la plupart des demandeurs italiens, à raison d'un montant total de Lit 21,5 milliards (£9 millions). Il n'a pas été possible de parvenir à des accords avec le Gouvernement italien, certaines des autorités locales et quatre des entreprises de nettoyage. En outre, un grand nombre de demandes n'ont pu être réglées parce qu'elles n'étaient étayées par aucun document ou qu'elles n'étaient qu'insuffisamment justifiées.

2.1.5 Le Gouvernement français, 31 communes françaises et deux autres organismes publics français ont présenté des demandes d'un montant total de FF79 550 576 (£10,3 millions). Ces demandes ont été réglées à raison de FF240 193 (£3,0 millions).

2.1.6 La Principauté de Monaco a présenté une demande de FF321 735 (£41 800) qui a été réglée à raison de FF270 035 (£35 100).

2.2 Décision prise par le juge chargé de la procédure en limitation

2.2.1 Dans la liste des demandes recevables (stato passivo), le juge chargé de la procédure en limitation a inclus les demandes ci-après:

			Lit
Demande du Gouvernement italien (y compris le contrat d'ATI) relative à des dommages autres qu'à l'environnement			105 296 722 046
Autres sous-traitants italiens (pour les opérations de nettoyage)			16 410 209 300
Régions, provinces, communes			1 457 371 604
Pêcheurs			8 934 440 715
Hôteliers, restaurateurs, plagistes, autres petits commerçants			4 597 323 435
Propriétaires de yachts			72 130 000
Propriétaire du navire			1 354 768 078
Propriétaire du navire	US\$224 900	Lit 350 844 000	
UK Club	£237 679	Lit 566 365 289	
Demandeurs français	FF23 240 193	Lit 7 188 350 973	
Principauté de Monaco	FF270 035	Lit 83 525 676	
Petites entreprises	FF237 458	Lit 73 447 387	
Petites entreprises	US\$34 368	<u>Lit 53 614 080</u>	
		Lit 8 316 147 405	<u>8 316 147 405</u>
			146 439 112 583
Demande du Gouvernement italien au titre de dommages à l'environnement			<u>40 000 000 000</u>
		TOTAL	186 439 112 583
			<u>(£78 240 400)</u>

<1>

Les montants indiqués dans le présent document ont été convertis aux taux de change applicables le 4 avril 1996.

2.2.2 Le juge a estimé que les montants qu'il avait déterminés devaient être accrus des intérêts au taux légal (soit 10% par an) pour une période allant de la date de survenance du dommage considéré à la date du paiement. Nombre de ces montants devaient également être accrus pour tenir compte de la dévaluation, cela sur la base d'un indice officiel du coût de la vie.

2.2.3 Il convient de noter que le "stato passivo" a été déterminé dans le contexte de la procédure en limitation engagée par le propriétaire du navire et le UK Club. Le FIPOL est intervenu dans cette procédure, conformément à l'article 7.6 de la Convention portant création du Fonds.

2.2.4 Dans sa décision, le juge a fait valoir que la position du FIPOL concernant la prescription était manifestement infondée car, à son avis, l'intervention du FIPOL en vertu de l'article 7.4 de la Convention portant création du Fonds avait le même effet qu'une notification en vertu de l'article 7.6.

2.2.5 Les demandes dont le quantum avait fait l'objet d'un accord entre les demandeurs et le propriétaire du navire/UK Club ont été admises à raison des montants convenus, ces montants n'ayant pas été contestés.

2.2.6 Le juge a déclaré que les nombreuses demandes qui n'avaient pas été étayées ne pouvaient être admises.

2.2.7 Le juge a estimé que les municipalités n'avaient pas droit à réparation au titre du "dommage à leur image touristique". A son avis, seuls les agents individuels du secteur touristique pouvaient réclamer une indemnisation au titre d'une telle atteinte à l'image touristique, pour autant qu'il en ait résulté une perte d'activité économique pour le demandeur. Le juge a déclaré que les municipalités pouvaient avoir droit à réparation au titre de leurs frais de promotion du tourisme pour autant qu'elles prouvent que, en conséquence du sinistre, les dépenses consacrées à cette fin n'avaient pas été efficaces ou que des dépenses avaient été encourues après le sinistre pour promouvoir l'image touristique.

2.2.8 Pour ce qui est des demandes pour dommages à l'environnement, le juge a déclaré que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds ne les excluaient pas. Il a déclaré que seul l'Etat italien était habilité à se faire indemniser au titre des dommages à l'environnement et que, par conséquent, les autorités locales n'avaient pas droit à une telle indemnisation. Il a estimé que les dommages à l'environnement ne pouvaient pas être quantifiés sur la base d'une évaluation commerciale ou économique. Il les a calculés à raison d'une proportion (d'un tiers environ) du coût des opérations de nettoyage. Le montant obtenu grâce à cette formule correspondrait, à son avis, aux dommages auxquels ces opérations n'avaient pas remédié.

2.2.9 Le juge a rendu sa décision à l'issue d'une procédure sommaire. Il a fait remarquer que les montants inclus dans le "stato passivo" dont les parties n'avaient pas convenu devraient être considérés par celles-ci comme allant dans le sens d'une solution équilibrée qui pourrait constituer la base d'un accord permettant d'éviter une longue et coûteuse procédure.

2.2.10 Les éventuelles oppositions au "stato passivo" seront examinées par le tribunal de première instance qui compte trois juges (dont le juge chargé de la procédure en limitation), et qui tiendra sa première audience le 28 novembre 1996.

2.2.11 Sous réserve de toute instruction que le Comité exécutif jugera utile de lui donner, l'Administrateur a l'intention de faire opposition à certaines demandes, notamment en ce qui concerne la recevabilité de la demande du Gouvernement italien au titre des dommages à l'environnement. La question de la prescription sera également traitée dans l'opposition.

2.2.12 Il convient de rappeler qu'une offre de règlement global de toutes les créances nées du sinistre du *Haven* avait été faite par le propriétaire du navire/UK Club et le FIPOL. Il convient de rappeler en outre que cette offre avait été rejetée par le Gouvernement italien. A sa dix-huitième session, l'Assemblée a fait sienne la déclaration ci-après, formulée par M. H. Tanikawa de la délégation japonaise quant à la position du FIPOL (document FUND/A.18/26, paragraphe 11.8):

Nous avons pris connaissance du rapport du Président du Comité exécutif. Nous regrettons l'absence de toute nouvelle réaction du Gouvernement italien face à l'offre de règlement global du propriétaire du navire, du UK Club et du FIPOL. Nous sommes donc fondés à croire que cette absence de réaction équivaut à la non-acceptation de l'offre par le Gouvernement italien. Nous sommes en conséquence d'avis que toute initiative future visant un règlement global doit être prise par les demandeurs, y compris par le Gouvernement italien. Comme l'Assemblée l'a déjà décidé, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* demeure mais aucune autre contribution n'a été perçue. Les conditions et modalités de l'offre préalable de règlement global sont bien connues. Au cas où les demandeurs, dont le Gouvernement italien, souhaiteraient revenir à un règlement sur les modalités de cette offre, la question devrait être renvoyée à l'Assemblée pour qu'elle se prononce.

3 Paiements à certains demandeurs

3.1 Il convient de rappeler que le Gouvernement français avait demandé, à la quarante-septième session du Comité exécutif, que les demandeurs français autres que l'Etat français soient intégralement indemnisés. Le Gouvernement avait pris l'engagement que le montant que le FIPOL devait acquitter à l'Etat français au titre de sa créance approuvée servirait de garantie contre tout surpaiement du FIPOL à ces demandeurs. Cet engagement était libellé comme suit:

"Si le paiement intégral et immédiat des indemnités dues aux 31 communes du Var et des Alpes maritimes, au département du Var (Direction départementale d'incendie et de secours) et au Parc national de Port-Cros se traduisait ultérieurement pour le FIPOL par un surpaiement, l'Etat accepterait que l'indemnisation à laquelle il pourra prétendre soit diminuée à concurrence des sommes versées en trop aux victimes françaises."

3.2 Compte tenu de la situation très spéciale résultant du sinistre du *Haven* et de la protection contre tout surpaiement que l'engagement pris par le Gouvernement français offrait au FIPOL, le Comité exécutif avait décidé, à sa quarante-septième session, de charger l'Administrateur de régler l'intégralité des créances de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Var, des 31 communes et du Parc national de Port-Cros à hauteur des montants indiqués dans le tableau reproduit au paragraphe 4.1 du document FUND/EXC.47.2 et s'élevant au total à FF10 659 469 (£1 375 200).

3.3 Les 33 demandeurs publics français considérés (à l'exception de l'Etat français) ont tous été payés au 1er avril 1996. Le demandeur restant, soit une commune, sera payé le 16 avril 1996.

3.4 Il convient de rappeler que deux demandeurs italiens dont les demandes ne sont pas frappées de prescription (Ecolfriuli et Ecolmare) ont proposé de fournir une caution bancaire offrant une protection au FIPOL contre tout surpaiement si leurs créances étaient réglées. Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de régler intégralement ces deux créances à condition que les demandeurs fournissent une caution bancaire offrant une protection adéquate au FIPOL contre tout surpaiement si les demandes étaient ultérieurement réduites au prorata (document FUND/EXC.47.14, paragraphe 3.1.18). Le libellé de la caution bancaire requise est actuellement à l'étude.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) donner les instructions qu'il jugera appropriées à l'Administrateur au sujet de la procédure d'opposition concernant la liste des demandes avérées.
-